



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le *1 mai 2020*.

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : prévention des incidents en détention durant la crise sanitaire.

Annexe : fiche technique relative aux fouilles par palpation ;

Réf. :

- Note du 5 février 2002 relative aux consignes élémentaires de sécurité à mettre en œuvre au sein des établissements pénitentiaires ;
- Note du 27 février 2020 relative aux mesures de précaution dans le cadre du stade 1 de l'épidémie de Coronavirus ;
- Note du 3 mars 2020 relative aux mesures de limitation du virus au stade 2 de l'épidémie et de continuité du fonctionnement du service ;
- Note du 13 mars 2020 relative aux mesures complémentaires pour assurer la continuité du service au stade 2 de l'épidémie de Covid-19 ;
- Note du 16 mars 2020 relative aux mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19 ;
- Note du 17 mars 2020 relative aux mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 31 mars 2020 ;
- Circulaire conjointe DAP/ DACG du 27 mars 2020 de présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 ;
- Note du 30 mars 2020 portant prolongation des mesures prises pour tirer les conséquences des restrictions de mouvements et regroupements sur le territoire national jusqu'au 24 mai 2020 ;
- Note du 31 mars 2020 relatives aux mesures de protection sanitaire dans les contacts entre personnels pénitentiaires et population pénale.

* * *

*

Face à l'évolution de la crise sanitaire, l'administration a pris depuis plusieurs semaines, à tous les niveaux de responsabilité, des mesures fortes afin de limiter le plus possible la propagation de l'épidémie, tout en assurant la continuité du service public pénitentiaire ; les retours d'expérience des établissements et des directions interrégionales me conduisent à rappeler à votre attention certaines prescriptions relatives à la sécurité et au bon ordre des établissements.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

1. Le redéploiement des effectifs sur les missions essentielles

L'évolution de l'épidémie induit une indisponibilité au service d'une part importante des personnels de surveillance, techniques et administratifs en établissement ; dans ce contexte inhabituel, les chefs de service doivent donc répartir et organiser au mieux les ressources disponibles.

Pour maintenir le bon ordre dans les établissements et assurer les fonctions essentielles rappelées dans la note du 17 mars 2020, il est nécessaire que les personnels de surveillance soient mobilisés sur l'encadrement direct de la population pénale ; ainsi, après en avoir informé les représentants des personnels, les chefs d'établissement, comme plusieurs le pratiquent déjà, pourront intégrer les agents en poste fixe libérés de leurs missions habituelles, et médicalement aptes, dans les services de roulement, notamment pour occuper des postes à coupure de soutien et d'appui aux mouvements quotidiens maintenus, et éventuellement réorganisés, en détention.

De même, les agents des équipes de sécurité pénitentiaire (ELSP, EJV, PREJ) peuvent être appelés à rejoindre les services de roulement des établissements ou à renforcer les équipes sur des événements (mouvements collectifs, incidents, etc.) ; ce renfort exceptionnel ne doit pourtant pas empêcher la continuité de la mission d'exactions judiciaires, même dans le contexte actuel de forte réduction de l'activité des juridictions.

Plus largement, les chefs de service doivent étudier toute possibilité de redéploiement des effectifs en couvrant prioritairement les secteurs de la détention et les postes de sécurité (PEP, PCI, miradors, etc.).

Sur le plan sanitaire, les redéploiements d'effectifs doivent être organisés dans le respect scrupuleux de l'instruction du 31 mars 2020, en particulier s'agissant du port du masque de protection par les agents « *au contact direct et prolongé de la population pénale* », ainsi que le Conseil d'État dans une décision très récente [CE ord., 8 avril 2020 - n° 439821 : *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière - personnels de surveillance*] a eu l'occasion de le confirmer : « *eu égard à la nécessité de développer, de manière particulièrement accrue pendant l'état d'urgence sanitaire, la polyvalence entre agents et au recours à la redistribution des tâches entre agents que préconise la note du 31 mars 2020 afin de confier, à titre temporaire, à une proportion des personnels moins importante qu'en temps normal, l'ensemble des fonctions impliquant un contact avec les personnes détenues, il incombe aux chefs d'établissement de veiller à ce que la dotation en masques de protection se fasse non seulement à l'occasion de la prise de fonctions mais aussi, le cas échéant, en cours de journée, au moment d'un changement de poste ou d'une intervention impliquant nécessairement un contact direct et prolongé avec une personne détenue* ».

2. La protection des personnels

Compte tenu de la limitation des mouvements en détention, du fait de la suspension des activités socio-éducatives, des visites et des cultes mais aussi en application des recommandations sanitaires, l'encadrement des mouvements doit, chaque fois que possible, être renforcé, y compris en soutien des équipes par les gradés.

Par ailleurs, pour la protection de tous, mais aussi afin d'éviter des incidents pouvant naître du manque d'information ou d'incompréhensions de la population pénale, il est rappelé la nécessité, pour les agents de détention comme pour les équipes de direction, de réaliser un important effort de pédagogie envers les personnes détenues sur les mesures de précaution sanitaire, leur évolution régulière et leur impact sur le fonctionnement de la structure, en application notamment du dernier alinéa de l'article 46 de la loi pénitentiaire qui dispose que l'administration « *assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention* ».

des affections physiologiques ou psychologiques ». Cette action est réalisée par tous moyens : affichage, diffusions sur le canal interne ou les écrans d'information, audiences ou réunions d'information, dans le strict respect des mesures barrière, au titre de l'article 29.

3. Le contrôle des personnes détenues et des locaux

L'encadrement doit veiller à ce que les circonstances actuelles ne conduisent pas à un relâchement des pratiques professionnelles essentielles pour la sécurité des agents et la prévention des incidents.

3.1 Le contrôle des cellules

Les fouilles ordinaires de cellule et les sondages de barreaux, à l'occasion desquels un contrôle visuel de la cellule est réalisé, sont des opérations essentielles pour la sécurité des établissements. A cette fin doivent être priorisées les fouilles programmées, ou inopinées, des cellules des détenus particulièrement signalés et de ceux faisant l'objet d'une consigne/ signalement (C/S) « *surveillance spécifique renforcée* », « *faits d'évasion* », « *PPSMJ suivie par la cellule de renseignement* » ou bien encore « *PPSMJ suivie pour grande violence* ».

Les sondages de barreaux doivent être réalisés régulièrement.

Pour réaliser les sondages de barreaux et les fouilles de cellule, le personnel présent doit porter un masque de protection et des gants de protection à usage unique.

3.2 Les contrôles des personnes détenues

Même dans un contexte de réduction des mouvements, les personnes détenues doivent pouvoir être identifiées et contrôlées à tout moment.

Il convient pour ce faire de privilégier l'utilisation des matériels de détection électronique (détecteur manuel de masse métallique ou magnétomètre, portique de détection de masse métallique, portique à ondes millimétriques) : l'utilisation de ces équipements permet aux agents de détecter des objets interdits en respectant les mesures barrière.

Si l'utilisation de ces moyens de détection s'avère insuffisante, ou inadaptée au but recherché, le recours à la fouille par palpation ou, le cas échéant, à une fouille intégrale est toujours permis, dans le respect pour ce dernier cas des prescriptions de l'article 57 de la loi pénitentiaire et des textes pris pour son application.

Les fouilles par palpation consistent habituellement en la recherche extérieure, au-dessus des vêtements et par pressions successives le long du corps, d'objet ou de substances interdits suffisamment volumineux pour être repérés de telle manière.

Au stade actuel de l'épidémie néanmoins, la technique de fouille par palpation doit être adaptée, comme le font nombre d'établissements déjà sur instructions des directions interrégionales : la personne détenue doit se positionner debout, face à un mur, afin que les palpations soient effectuées par un agent se tenant derrière elle ; une annexe à la présente décrit cette technique de palpation par étapes.

En tout état de cause, pour réaliser des fouilles intégrales ou par palpation, l'agent doit porter un masque de protection et des gants de protection à usage unique.

4. Les modalités de surveillance et de prise en charge des personnes détenues à l'occasion des regroupements

4.1 Le renforcement du suivi des publics sous surveillance spécifique

Les incidents survenus en cour de promenade et dans certaines unités d'hébergement dans les jours qui ont suivi le confinement rappellent la nécessité d'une vigilance constante des agents en charge de la surveillance de ces secteurs afin d'anticiper toute action violente concertée ou projet d'évasion et plus généralement, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité et le bon ordre des établissements ; cette vigilance porte en particulier sur les détenus faisant l'objet d'un suivi spécifique (DPS, signalement « faits d'évasion », « PPSMJ suivie par la cellule de renseignement », « surveillance spécifique renforcée ») ainsi bien entendu que sur ceux ayant incité, ou participé, à un mouvement collectif ; à ce dernier égard, il est rappelé la nécessité, en dépit le cas échéant des difficultés pratiques du moment, d'apporter une réponse disciplinaire diligente à de tels faits et de solliciter aux mêmes fins le ministère public, sans préjudice ultérieurement d'éventuelles mesures d'ordre et de sécurité.

Nonobstant le renseignement de GENESIS, toute information sensible ou urgente doit être portée sans délai à la connaissance de la hiérarchie.

Par ailleurs, les cours de promenade et les espaces collectifs en unité d'hébergement doivent être soigneusement contrôlés avant et après leur utilisation afin de s'assurer régulièrement de l'intégrité des éléments de sécurité et de l'état des équipements (sol, grillage, matériels scellés, dispositifs de vidéosurveillance, etc.). En outre, les surveillants superviseurs des caméras depuis un poste protégé doivent signaler tout incident au surveillant promenade ou du secteur concerné ; tout incident ou manifestation individuelle ou collective inhabituelle doit de même être porté à la connaissance de la hiérarchie sans délai.

Enfin, conformément aux notes rappelées en références, les promenades ainsi que les activités sportives en plein air ou en espace non confiné doivent être organisées en limitant le nombre de détenus présents simultanément sur une cour ou sur un terrain de sport.

Sur les promenades en particulier, le Conseil d'État a jugé qu'il « résulte des instructions des 16 et 17 mars 2020 que la consigne générale a été donnée d'assurer à chaque détenu le bénéfice d'une promenade quotidienne à l'air libre d'une heure au moins, ainsi que le prévoit le code de procédure pénale, en constituant des groupes réduits toujours composés des mêmes personnes afin de limiter les risques de contamination et en veillant à adapter localement le nombre de personnes présentes simultanément sur une cour. Il revient au chef d'établissement d'adapter, dans le champ de ses compétences, cette consigne générale aux particularités de son établissement en tenant compte, notamment, du nombre de personnes détenues, de la superficie et du nombre des cours de promenade afin de concilier la nécessité de respecter les règles de sécurité sanitaire, en particulier en ce qui concerne la distance minimale entre les personnes, et le maintien du droit au bénéfice d'une promenade quotidienne d'au moins une heure » - [CE ord., 8 avril 2020 - n° 439821 préc.].

4.2 L'aménagement des régimes de détention

La note du 17 mars 2020 prorogée décline les mesures générales de restriction des déplacements et regroupements, et leur impact notamment sur les détentions.

Dans les établissements pour peines où les personnes détenues sont généralement seules en cellules, les restrictions aux rassemblements s'appliquent comme dans toutes les structures pénitentiaires, et donc en particulier, lorsqu'ils sont habituellement autorisés, aux regroupements en journée au sein d'une même cellule ; de même dans les espaces collectifs ou sur les coursives, où il est rappelé

qu'ils doivent être limités à de petits groupes au sein desquels les personnes détenues respectent les mesures barrière, tout particulièrement les mises à distance.

Au-delà, dans les centres de détention et les quartiers centres de détention et au sein des quartiers de responsabilité des maisons d'arrêt, il est nécessaire de rappeler avec une attention toute particulière aux personnes détenues qui bénéficient, en fonction de leur profil, d'un régime « portes ouvertes » le respect des gestes barrière et des règles d'hygiène par des moyens renforcés (affiches, consignes orales des personnels, réunions d'information) ; dans ces unités, il découle des prescriptions générales rappelées en références que les regroupements dans les salles d'activités et espaces communs (buanderie, office, cuisine, etc.) notamment ne sont possibles que si la configuration des lieux permet de mettre en œuvre les mesures barrière.

Plus généralement, dans les quartiers où les règles sanitaires ne peuvent être concrètement mises en œuvre ou bien ne sont pas respectées par la population pénale, et a fortiori dès lors qu'il est fait le constat d'une dégradation de la situation sanitaire, le régime « porte ouverte » peut être suspendu par le chef d'établissement, selon le cas pour les personnes détenues qui contreviendraient aux règles collectives, ou pour l'ensemble d'entre elles ; dans cet esprit, le Conseil d'État a jugé que « *c'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, en application de l'article 717-1 du code de procédure pénale, s'il y a lieu ou non, au vu de la situation de son établissement et des circonstances qui y prévalent, de suspendre, à titre temporaire, le régime de détention portes ouvertes* » - [CE ord., 8 avril 2020 - n° 439821 préc.].

Enfin, comme il a été décidé dans plusieurs établissements depuis le début de la crise sanitaire, les personnes détenues qui participeraient à des mouvements collectifs ou se livreraient à des violences ou dégradations, peuvent être placées en régime « portes fermées », sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires engagées à leur encontre, et sans qu'il soit nécessaire de motiver cette décision d'affectation ni de la faire précéder d'une procédure contradictoire.

5. Le renforcement de la communication au sein des équipes de détention

La passation des consignes et les appels sont des moments incontournables effectués à chaque prise de service, de jour comme de nuit. Ce temps d'échange systématique doit être investi par les cadres intermédiaires ; il a notamment pour objectif de donner lecture des consignes et instructions de service, de partager toute information concernant les personnes détenues et de rappeler aux agents les pratiques professionnelles attendues.

De même, les temps de briefings réalisés par les officiers de secteur avec l'ensemble de leur équipe doivent être respectés à chaque service de jour.

Ces occasions doivent être mises à profit pour rappeler régulièrement les consignes sanitaires, notamment les mesures barrière, les règles d'hygiène et celles relatives au port du masque de protection dans les contacts directs et prolongés avec la population pénale.

6. Les contrôles de sécurité passive prioritaires

Outre l'application des consignes élémentaires de sécurité dans les établissements pénitentiaires annexées à la présente instruction, il est demandé de vérifier l'ensemble des circuits d'intervention pour pouvoir intervenir dans chaque zone de l'établissement depuis la prise des clefs au PCI.

En particulier, il est rappelé la nécessité de référencer chaque trousseau d'intervention en fonction du secteur considéré (hébergement, US, parloirs, etc.), les trousseaux d'intervention étant conservés

dans un coffre distinct de l'armoire à clefs dite de circulation ; chaque cadre susceptible d'effectuer une astreinte doit connaître les circuits d'intervention et les trousseaux d'intervention à employer.

De même, la procédure d'accès à l'armurerie doit être bien connue et maîtrisée par les cadres de permanence.

7. Les transferts administratifs de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale

La note du 17 mars suspend les transferts administratifs sauf mesure d'ordre et de sécurité, ou motif impérieux.

Toutefois, les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée autorisent l'administration pénitentiaire à affecter les prévenus dans les établissements pour peines, et les condamnés en maison d'arrêt, dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. D'autre part, l'article 23 de l'ordonnance donne compétence à l'administration pénitentiaire pour affecter ou transférer les personnes détenues condamnées et/ou placées en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire aux fins de lutte contre l'épidémie ; s'agissant de la procédure applicable, il convient de vous référer à la circulaire de référence DACG / DAP du 27 mars 2020.

Dans ce cadre, et conformément aux notes en références, il vous est demandé, en lien étroit avec les agences régionales de santé, d'identifier les établissements et/ou les bâtiments de détention qui pourraient être dédiés à l'accueil des cas de covid-19 confirmés et les unités hospitalières (UHSI, hôpital de rattachement) susceptibles d'accueillir les cas nécessitant une hospitalisation, et d'évaluer régulièrement ces scénarios.

Vous veillerez à faire connaître à la sous-direction de la sécurité pénitentiaire vos propositions après concertation avec les autorités sanitaires.

8. L'action du renseignement pénitentiaire pour la sécurité des établissements

Le service national du renseignement pénitentiaire, notamment son réseau en établissement, est mobilisé pour l'anticipation et le suivi des menaces en détention, quelle que soit leur nature et leur origine, susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnels et à la sécurité des établissements, des menaces d'évasion, et sur le suivi des sortants de prison terroristes ou radicalisés de droit commun.

Dans ce cadre, il est demandé aux CIRP de rester en contact permanent avec les DLRP de leur ressort dont la présence, chaque fois qu'elle est possible, est assurée ; à défaut, tous les chefs de CIRP ont été invités à identifier à minima un correspondant local en établissement susceptible de transmettre des informations à la CIRP, d'en recevoir et de les partager avec l'établissement.

Par ailleurs, le réseau des analystes veilleurs est activé afin de suivre sur internet et les réseaux sociaux les menaces éventuelles dirigées contre l'administration pénitentiaire ; les experts en investigation numérique, en cas d'urgence et/ou de menace avérée pourront, quant à eux, être mobilisés par les chefs de CIRP, de même que le réseau des traducteurs au besoin.

Le lien avec les services de renseignement partenaires est garanti à tous les échelons du SNRP.

Il est rappelé que, si une menace estimée crédible est signalée au SNRP, les éventuelles mesures de gestion de détention qui pourraient être prises priment toute action en renseignement.

* * *
*

Depuis les premières directives du 27 février, régulièrement rappelées et précisées dans un dialogue continu avec les directions interrégionales, et enrichies à mesure qu'évolue l'épidémie de covid-19, je mesure l'engagement quotidien des cadres et des personnels en établissement et dans les services ; je vous prie de me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Stéphane BREDIN

Fiche technique relative aux fouilles par palpation dans le contexte de la crise sanitaire

Positionnement de la personne détenue : dos à l'agent

- debout ;
- bras et jambes écartées ;
- paume des mains dirigée vers l'avant et doigts écartés.

Positionnement de l'agent : derrière la personne détenue

La fouille est réalisée du haut vers le bas

- demander à la personne détenue de se présenter de dos, et positionnée face au mur ;
- contrôler le col du vêtement ;
- palper par pressions successives le long des bras jusqu'aux poignets ;
- contrôler de même le dos par pressions successives ;
- examiner le dos, des épaules jusqu'à la ceinture, sans omettre la colonne vertébrale ;
- contrôler la ceinture ;
- contrôler le torse par pressions successives en restant derrière la personne détenue ; vérifier les poches de la chemise le cas échéant ;
- palper les poches avant et arrière du pantalon ;
- terminer la fouille en contrôlant le bas du corps, par pressions successives, de la ceinture aux chevilles ;
- au besoin, contrôler visuellement la chevelure et les oreilles, demander à la personne détenue de se passer les mains dans les cheveux, de se dégager les oreilles et le cas échéant, de détacher ses cheveux ;
- annoncer la fin du contrôle à la personne détenue.